



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 51887

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'inapplication de la loi du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Cette loi, complétée par le décret n° 98-246 d'avril 1998, précise les professions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée. Toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit ainsi être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur. A défaut de ces titres, elles doivent justifier de trois années d'expérience professionnelle. Or, deux ans après la prise de ce décret, la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment du Nord constate l'inapplication de ces dispositions, des entreprises sans qualification continuant de se faire immatriculer au répertoire des métiers. En effet, une circulaire du 9 juin 1999 émanant du directeur des entreprises commerciales artisanales et de services du secrétariat d'Etat précise que les chambres des métiers ne sont pas habilitées à contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire, ni à donner leur avis concernant la validation de l'expérience professionnelle. Ces interdictions de contrôle à l'installation rendent caducs les effets de la loi de 1996 et vont à l'encontre de l'esprit du législateur qui avait souhaité protéger à la fois les consommateurs et stopper l'hémorragie des entreprises dans les premières années d'exploitation. Alors que les tempêtes de décembre 1999 ont révélé une recrudescence des inscriptions d'entrepreneurs non qualifiés dans les secteurs de la couverture et de la peinture, il insiste sur la nécessité de prendre très rapidement des dispositions visant à rendre obligatoire la présentation de documents justifiant des compétences lors de toute inscription au répertoire des métiers, ainsi qu'à permettre aux chambres de commerce d'effectuer ce contrôle pour l'exploitation sous forme sociétaire.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a instauré une exigence de qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités afin de garantir la protection des consommateurs. L'immatriculation au répertoire des métiers de ces activités est régie quant à elle par d'autres dispositions. L'exigence de qualification professionnelle du chef d'entreprise ou d'un salarié assurant le contrôle effectif et permanent des travaux ne concerne pas les seules entreprises artisanales mais l'ensemble des entreprises quels que soient leur statut juridique et leurs caractéristiques. Par ailleurs, la qualification professionnelle ne fait pas partie des conditions d'immatriculation au répertoire des métiers. Ces dernières ont été énumérées de façon exhaustive par la loi dans un chapitre distinct de celui relatif à la qualification professionnelle : exercer une activité répertoriée dans une liste arrêtée par décret, employer dix salariés au plus, ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de gérer. Si le préfet intervient pour délivrer des attestations d'expérience professionnelle à ceux qui le demandent, au vu des pièces attestant d'une expérience préalable d'au moins trois ans dans le métier concerné, la loi ne lui a pas confié de mission particulière de contrôle de la qualification professionnelle obligatoire. S'agissant de l'immatriculation au répertoire des métiers, elle est effectuée à la diligence du président de la chambre de métiers. Avant tout refus, une commission départementale du répertoire des métiers est consultée. Cette commission est présidée par le préfet qui détient

un pouvoir d'inscription d'office. La contestation de la régularité de cette procédure est portée devant le juge administratif. Le défaut d'immatriculation constitue quant à lui un délit dont le juge pénal doit être informé. Les contrôles relatifs à la qualification professionnelle ne s'effectuent donc pas au moment de l'immatriculation de la personne au répertoire des métiers, mais à tout moment et sur les lieux d'exercice effectif. Pour ces contrôles, la loi a désigné exclusivement les agents et officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les chambres de métiers n'ont aucun pouvoir de contrôle sur la qualification professionnelle. Le défaut de qualification professionnelle constaté par les agents habilités constitue un délit relevant du juge pénal. La DGCCRF a été invitée à une grande vigilance en cette matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 51887

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 octobre 2000, page 5740

**Réponse publiée le :** 15 janvier 2001, page 340